



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**NOT-18001
12.10.2018**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification du dépositaire

Modifications de la Convention et de ses appendices E (CUI) et G (ATMF) adoptées
par la 13^e Assemblée générale

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

À sa 13^e session (Berne, 25 et 26 septembre 2018), l'Assemblée générale a adopté des modifications de la Convention (y compris l'adoption de l'Appendice H (EST)) et de ses appendices E (CUI) et G (ATMF).

Conformément à l'article 34, § 2, de la COTIF, les modifications de la Convention entreront en vigueur douze mois après leur approbation, conformément à leur droit national, par les deux tiers des États membres. Lorsque ces modifications entreront en vigueur, elles entreront en vigueur non seulement pour les États qui auront procédé à leur approbation selon leurs procédures nationales applicables, mais aussi pour tous les autres États membres à l'exception de ceux qui, avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications.

Par ailleurs, conformément à l'article 34, § 3, de la COTIF, les modifications des appendices E (CUI) et G (ATMF) entreront en vigueur douze mois après leur approbation par la moitié des États membres qui n'ont pas fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase selon laquelle ils n'appliquent pas les appendices E (CUI) et G (ATMF). Lorsque ces modifications des appendices E (CUI) et G (ATMF) entreront en vigueur, elles entreront en vigueur non seulement pour les États qui auront procédé à leur approbation selon leurs procédures nationales applicables, mais aussi pour tous les autres États membres à l'exception de ceux, qui avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications et de ceux qui ont fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF.

Le délai visé à l'article 34, §§ 2 et 3 court à compter du jour de la notification du Secrétaire général que les conditions pour l'entrée en vigueur des modifications sont remplies (article 34, § 5, de la COTIF). C'est à partir de cette notification du Secrétaire général que courra le délai de douze mois mentionné aux articles 34, § 2 et 34, § 3 de la COTIF pour l'entrée en vigueur des modifications décidées par la 13^e Assemblée générale.

Ces modifications figurent dans les textes de notification annexés et seront également publiés sur le site internet de l'OTIF sous Activités > Assemblée générale > Notifications.



(François Davenne)
Secrétaire général

Annexes :

- NOT-18001 Ad. 1 (Convention de base)
- NOT-18001 Ad. 2 (Appendice H – EST)
- NOT-18001 Ad. 3 (Appendice E – CUI)
- NOT-18001 Ad. 4 (Appendice G – ATMF)

Destinataires pour information de copies de ce courrier et de ses annexes :

- Aux États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés à l'adhésion à la COTIF, aux organisations et associations internationales conformément à la lettre de convocation SG-18024-AG-13